



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 mars 2013

7402/13

**Dossier interinstitutionnel :
2011/0417 (COD)**

**CODEC 556
EF 39
ECOFIN 190
COMPET 143
SOC 167
IND 68
OC 142**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 18499/11 EF 173 ECOFIN 883 COMPET 615 IND 177 CODEC 2401

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation: 20.3.2013

1. Le 9 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 ².

¹ doc. 18499/11.

² JO C 191 du 29/06/2012, p. 72.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 73/12;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7173/13.